

**EXTENSION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS
MEMBRES AU TITRE DE L'ARTICLE 66.1 DE L'ACCORD SUR LES ADPICs**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE TCHAD AU NOM DU GROUPE DES PMA

1. Les pays les moins avancés constituent le groupe de pays le plus pauvre et le plus faible au sein de la communauté internationale. Ils se caractérisent par des difficultés telles qu'un faible revenu par habitant, un faible niveau de développement humain et des obstacles économiques et structurels à la croissance qui limitent leur capacité à résister aux facteurs de vulnérabilité¹.
2. Les PMA continuent de rencontrer de nombreuses difficultés pour atteindre leurs objectifs de développement, alors même que la période de mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, arrive à son terme.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies a fait observer que « ... les pays les moins avancés, qui représentent 13% de la population mondiale, ne sont pas parvenus, collectivement, à lutter contre la pauvreté en renforçant leur taux de croissance économique, en opérant une transformation structurelle ou en augmentant leurs capacités de production ou leur part dans les exportations mondiales. Compte tenu de la grande vulnérabilité de ces pays du fait des chocs économiques et climatiques, la réalisation du développement durable a bien reculé. Du fait de la baisse des prix des matières premières, les exportations et les recettes en devises ont décliné, ce qui a aggravé le fardeau de la dette ; tandis que les risques naturels, notamment les phénomènes climatiques tels que les ouragans, les cyclones, les inondations, la sécheresse et les glissements de terrain, ont causé des pertes et des dommages dévastateurs en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et d'infrastructures² ».
4. La pandémie de COVID-19 a encore aggravé les défis auxquels les PMA continuent de faire face. Le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, dans son analyse, conclut que « la COVID-19 menace d'avoir des conséquences dévastatrices dans les PMA. Les systèmes de santé peuvent être incapables de faire face à une augmentation précipitée des infections et ces pays n'ont pas les ressources nécessaires pour faire face aux conséquences socio-économiques des mesures de confinement dans le monde entier. Si la communauté internationale ne prend pas des mesures politiques audacieuses, la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) d'ici à 2030 sera probablement hors de portée³ ». Les mesures de confinement et l'effondrement de la demande mondiale ont particulièrement touché les PMA qui dépendent de l'exportation de produits finis.
5. Il est évident que la pandémie de COVID-19 aura des implications de grande ampleur pour l'économie mondiale et en particulier pour les PMA, y compris ceux qui sont sur la voie d'un reclassement. Les exportations des PMA devraient être gravement touchées, les prix des produits de base sont en baisse, les chaînes d'approvisionnement sont perturbées et l'industrie du tourisme

¹ Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

² Mise en œuvre du programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 Rapport du Secrétaire général (A/75/72-E/2020/14)

³ ONU/DAES Policy Brief #66 : La COVID-19 et les pays les moins avancés

est largement au point mort⁴. Il est également fort probable qu'une crise de la balance des paiements survienne dans les PMA⁵.

6. Une base technologique viable est un moteur essentiel de la croissance de la productivité, en particulier à l'ère actuelle de l'économie numérique. Développée et exploitée correctement, elle a un rôle déterminant à jouer dans l'évolution des perspectives de développement des PMA. Toutefois, les PMA n'ont souvent pas été en mesure de moderniser des technologies dépassées qui caractérisent leurs processus de production et leurs produits. Pour développer leurs capacités de production, ils doivent se procurer de nouvelles technologies et renforcer leurs capacités et leur base de connaissances afin de pouvoir tirer pleinement parti des technologies acquises, et promouvoir les capacités locales de façon durable au service de la recherche-développement⁶.

7. Il est important de noter que les PMA sont très loin derrière en matière de science, de technologie et d'innovation. Le ratio des dépenses en matière de recherche et développement en pourcentage du PIB a été de 0,6 % ou moins entre 2011 et 2017, par rapport aux économies plus avancées, où il représente environ 2% de leur PIB, qui est beaucoup plus élevé⁷. Compte tenu du rôle croissant de l'innovation et de la technologie dans l'activité économique, les pays les moins avancés seront encore plus à la traîne si les tendances actuelles se poursuivent⁸.

8. Le manque de ressources financières internes, les niveaux d'endettement élevés et la fragilité du système de santé constituent un défi crucial pour les PMA. Ce qui est apparu comme une crise sanitaire à court terme pourrait bien avoir des répercussions profondes sur l'éducation, les droits de l'homme, l'emploi, la sécurité alimentaire et le développement économique à long terme. Au-delà des conséquences sanitaires, compte tenu des turbulences sur les marchés des matières premières, la pandémie représente une crise économique majeure et sans précédent pour les PMA. Le pétrole, les minéraux, les denrées alimentaires et les autres produits de base représentent plus de 70% des exportations de marchandises des PMA⁹. La pandémie a indéniablement écarté les PMA de la voie du progrès et ces pays auront besoin d'une période beaucoup plus longue pour retrouver leur niveau de développement actuel. Ils devront redéfinir nombre de leurs priorités pour reprendre leur trajectoire. Dans un avenir proche, la mise en œuvre des dispositions de l'accord sur les ADPIC dépassera largement les capacités des PMA.

9. Le développement d'une base technologique viable est un processus à long terme. Les PMA ont besoin d'une exemption permanente de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord sur les ADPIC ») afin de pouvoir développer des secteurs industriels et technologiques économiquement viables, de consolider leurs capacités et de progresser dans la chaîne de valeur technologique. Pour surmonter les difficultés auxquelles les PMA sont confrontés, amplifiées par la crise de la COVID-19, les PMA ont besoin d'une marge de manœuvre maximale, notamment pour accéder à diverses technologies, ressources éducatives et autres outils nécessaires au développement et pour freiner la propagation de la pandémie de COVID-19. Le prix de la plupart des produits protégés par la propriété intellectuelle (PI) dépasse tout simplement le pouvoir d'achat des pays les moins avancés.

10. L'article 66.1 de l'accord sur les ADPIC a accordé aux pays les moins avancés membres une exemption de dix ans de la plupart des obligations découlant de l'accord sur les ADPIC, étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable. Depuis lors, cette exemption a été renouvelée à deux reprises. Le 29 novembre 2005, une décision du Conseil des ADPIC (document IP/C/40) a prolongé cette période

⁴ ONU/DAES Policy Brief#66 : La COVID-19 et les pays les moins avancés

⁵ ONU/DAES Policy Brief#71 : La pandémie de COVID-19 porte un coup sévère aux exportations de produits manufacturés des PMA.

⁶ Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

⁷ Mise en œuvre du programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 Rapport du Secrétaire général (A/75/72-E/2020/14)

⁸ Mise en œuvre du programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 Rapport du Secrétaire général (A/75/72-E/2020/14)

⁹ UN-OHRLLS : les pays les plus vulnérables du monde n'ont pas la capacité de répondre à une pandémie mondiale ; <http://unohrlls.org/covid-19/>

de transition générale jusqu'au 1 juillet 2013. Par la suite, le 11 juin 2013, la décision du Conseil des ADPIC (document IP/C/64) a renouvelé la période de transition jusqu'au 1 juillet 2021.

11. Les pays les moins avancés continuent à être confrontés à de graves contraintes économiques, financières et administratives et sont encore confrontés à des difficultés à hausser le niveau socio-économique avec des capacités très limitées. Une telle situation les contraint à détourner des ressources d'autres sphères où il est essentiel d'améliorer la situation socio-économique de leurs peuples. La pandémie du COVID-19 a aggravé la situation dans ces pays. L'article 66.1 dispose que le Conseil des ADPIC « accueillera favorablement les demandes de prorogation dûment motivées faites par les pays en développement Membres ». Étant donné que la raison d'être de la période de transition prévue à l'article 66 est d'offrir aux PMA une flexibilité maximale (en les exemptant de la plupart des obligations relatives aux ADPIC) compte tenu de leurs contraintes, de leurs besoins et exigences spécifiques, y compris une base technologique viable, la nécessité de prolonger la période de transition continuera d'exister tant que ces éléments continueront d'exister.

12. Pour l'essentiel, la disposition énoncée à l'article 66.1 reconnaît que l'accord sur les ADPIC peut ne pas être favorable à la situation sociale et économique des PMA et que ces derniers doivent disposer d'une marge de manœuvre et d'une flexibilité politique pour relever leurs défis en matière de développement et créer une base technologique viable. En outre, la mise en œuvre des ADPIC implique des coûts économiques, financiers et administratifs substantiels, qui peuvent être intenable pour les PMA.

13. Il n'est pas encore déterminé quand chaque PMA sera en mesure de surmonter les contraintes économiques, financières et administratives qui l'empêchent d'appliquer les dispositions de l'accord sur les ADPIC et de créer une base technologique viable. Par conséquent, la période de transition devrait rester en vigueur aussi longtemps qu'un pays reste un pays moins avancé.

14. Un reclassement durable et sans heurts constitue un défi pour les PMA. Le rapport 2016 de la CNUCED sur les PMA résume bien certains des défis auxquels ceux-ci sont confrontés : *« Le processus de développement au-delà du reclassement mérite que l'on s'y intéresse bien davantage, y compris pendant la période précédant le reclassement - le reclassement en tant que tel ne doit pas être le souci primordial des PMA et de leurs partenaires de développement, mais doit plutôt être considéré comme une étape dans le développement durable à plus long terme des PMA. Le reclassement ne constitue pas une solution à tous les problèmes de développement du pays qui l'obtient, de même que celui-ci, non plus, ne fait pas table rase des problèmes préexistants. Les problèmes de la période qui suit le reclassement en sont plutôt la continuité¹⁰ »*. Pour répondre à cette préoccupation au sein de l'OMC, il faut que les flexibilités spécifiques aux PMA continuent de s'appliquer après le reclassement, et qu'elles soient progressivement supprimées. Cette approche serait également conforme aux résolutions 59/209 de 2004 et 67/221 de 2012 des Nations Unies ainsi qu'à la déclaration ministérielle de Buenos Aires de 2017 sur les PMA. Dans cet esprit, les PMA qui sortent de ce statut doivent être exemptés pendant plusieurs années supplémentaires de l'application des dispositions de l'accord sur les ADPIC.

15. Ainsi, si la nécessité de développer les capacités productives est un besoin permanent pour tous les PMA, y compris les PMA en cours de reclassement, la disponibilité d'une base technologique solide et viable est indispensable. Par conséquent, et afin de construire une telle base, tous les PMA, y compris les PMA en cours de reclassement, auraient besoin d'une nouvelle prolongation de la période de transition avec un maximum de flexibilité.

16. Les pays les moins avancés soumettent par la présente une demande dûment motivée de prolongation de la période de transition (qui se termine le 1^{er} juillet 2021) et demandent au Conseil des ADPIC d'adopter le texte de décision ci-joint.

¹⁰ Rapport 2016 de la CNUCED sur les pays les moins avancés, p. 126

ANNEXE**PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION AU TITRE DE L'ARTICLE 66.1 SUR LES ADPIC POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS¹ MEMBRES****DÉCISION DU CONSEIL DES ADPIC**

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (le « Conseil des ADPIC »),

Eu égard à la période de transition pour les pays les moins avancés membres prévue au paragraphe 1 de l'article 66 de l'accord sur les ADPIC (l'« accord ») ;

Rappelant que cette période de transition a été prolongée une seconde fois par la décision du Conseil des ADPIC du 11 juin 2013 (document IP/C/64) jusqu'au 1 juillet 2021 ;

Rappelant que, sauf prorogation, la période de transition accordée aux pays les moins avancés membres au titre de l'article 66.1 de l'accord expirera le 1 juillet 2021 ;

Reconnaissant que l'article 66.1 de l'Accord prévoit que le Conseil des ADPIC « sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, accordera des prorogations de ce délai » ;

17. *Vu* la demande dûment motivée des pays les moins avancés membres, datée du 1 octobre 2020, concernant une nouvelle prorogation de cette période de transition, contenue dans le document IP/C/W/688 ;

Reconnaissant les besoins et exigences spécifiques des pays les moins avancés membres, les contraintes économiques, financières et administratives auxquelles ils continuent de faire face et leur besoin de flexibilité pour créer une base technologique viable ;

Rappelant les résolutions 59/209 et 67/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies, datée respectivement du 20 décembre 2004 et du 21 décembre 2012 invitant tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce à envisager d'accorder à un pays qui ne figure plus sur la liste, selon que de besoin, le traitement spécial et différencié et les dérogations dont bénéficient les pays les moins avancés sur une période adaptée à la situation du pays en matière de développement ;

Reconnaissant en outre qu'un reclassement durable des pays les moins avancés membres nécessite le développement continu des capacités de production en accordant une flexibilité maximale aux pays les moins avancés membres ;

Notant avec inquiétude la menace pour la santé, la sécurité et le bien-être humains causée par la pandémie de coronavirus 2019 (COVID-19), qui s'est propagée dans le monde entier, ainsi que les effets sans précédent et multiformes de la pandémie, notamment les graves perturbations des sociétés, des économies, du commerce et des voyages mondiaux et l'impact dévastateur sur les moyens de subsistance des populations ;

Notant avec inquiétude l'inversion des progrès vers le développement durable en raison des effets économiques durables de la pandémie de COVID-19 sur les pays les moins avancés membres ;

¹ Selon la classification établie par les Nations Unies

Reconnaissant que les différents PMA doivent encore surmonter leurs contraintes économiques, financières et administratives qui les empêchent d'appliquer les dispositions de l'Accord ;

Décide ce qui suit :

1. Un pays moins avancé Membre ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de l'Accord, autres que les articles 3, 4 et 5, aussi longtemps qu'il restera dans la catégorie des pays moins avancés et pour une période de douze ans à partir de la date de l'entrée en vigueur d'une décision par l'Assemblée Générale de l'ONU d'exclure un Membre de la catégorie de pays les moins avancés.
 2. La présente décision est prise sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations de la période visée au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC.
-